

SOUS-PRÉFET DE CLERMONT

Bureau des collectivités locales

Arrêté d'ouverture d'enquête parcellaire

Projet de mise à 2x2 voies de la RD 200 entre les RD 1016 et 1017

Section comprise entre la section de mise à 2x2 voies à Rieux
et le carrefour giratoire avec la RD 1017 à Pont-Sainte-Maxence

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'expropriation, notamment ses articles R.131-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2014 déclarant d'utilité publique, au profit du Conseil départemental de l'Oise, les travaux relatifs à la mise à 2x2 voies de la RD 200 entre la RD 1016 et la RD 1017 sur le territoire des communes de Monchy-Saint-Éloi, Nogent-sur-Oise, Villers-Saint-Paul, Rieux, Brenouille, Monceaux, Les Ageux et Pont-Sainte-Maxence et portant sur la mise en compatibilité des documents d'urbanisme de ces communes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2019 prorogeant les effets de déclaration d'utilité publique

Vu le projet de mise à 2x2 voies de la RD 200 entre les RD 1016 et 1017 ;

Vu la lettre de la Présidente du Conseil départemental de l'Oise du 14 novembre 2019 sollicitant l'ouverture d'une enquête parcellaire 3ème tronçon ;

Vu le dossier présenté par le Conseil départemental de l'Oise comprenant une notice explicative, un plan et un état parcellaires identifiant la liste des parcelles concernées et les propriétaires ;

Vu la liste d'aptitude 2019 aux fonctions de commissaire enquêteur du département de l'Oise ;

Sur proposition du Sous-préfet de Clermont ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Il sera procédé à une enquête parcellaire, pendant 17 jours consécutifs, du mardi 7 janvier au jeudi 23 janvier 2020 inclus, sur le territoire des communes de Brenouille, Monceaux, les Ageux et de Pont-Sainte-Maxence, portant sur le projet d'acquisition, par le Conseil départemental de l'Oise, des terrains nécessaires à la réalisation des travaux relatifs à la mise à 2x2 voies de la RD 200 entre les RD 1016 et 1017 pour la section comprise entre la section de mise à 2x2 voies à Rieux et le carrefour giratoire avec la RD 1017 à Pont-Sainte-Maxence.

Cette enquête doit permettre de délimiter exactement les parcelles à acquérir en vue de la réalisation du projet et d'identifier précisément les propriétaires, titulaires de droits réels et autres ayants-droits à indemniser.

ARTICLE 2 : Monsieur Jean-Yves MAINECOURT, agent immobilier en retraite, est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour recevoir les observations du public en mairies de Brenouille, Monceaux, les Ageux et de Pont-Sainte-Maxence aux jours et heures indiqués ci-après :

- le mercredi 15 janvier 2020 de 15h00 à 17h00 à la mairie de Brenouille ;
- le mardi 7 janvier 2020 de 10h00 à 12h00 à la mairie de Monceaux ;
- le jeudi 23 janvier 2020 de 16h00 à 18h00 à la mairie de Monceaux ;
- le vendredi 10 janvier 2020 de 17h00 à 19h00 à la mairie de Les Ageux
- le samedi 18 janvier 2020 de 10h00 à 12h00 à la mairie de Pont-Sainte-Maxence .

ARTICLE 3 : Les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête parcellaire coté et paraphé par le maire seront déposés dans les mairies de Brenouille, Monceaux, les Ageux et de Pont-Sainte-Maxence, pendant 17 jours consécutifs, du mardi 7 janvier au jeudi 23 janvier 2020 inclus et mis à la disposition du public aux jours et horaires d'ouverture habituels des secrétariats, afin que les intéressés puissent en prendre connaissance et consigner, éventuellement, leurs observations sur le registre d'enquête ou les déposer, par écrit, au maire ou au commissaire enquêteur qui les joint au registre.

ARTICLE 4 : Il sera procédé, par les soins de la préfecture de l'Oise, à l'insertion d'un avis au public d'ouverture d'enquête parcellaire dans un journal du département de l'Oise, huit jours au moins avant le début de celle-ci, c'est-à-dire dans un journal portant la date du vendredi 27 décembre 2019 au plus tard et, à titre de rappel, dans les huit premiers jours de celle-ci, soit dans le journal à paraître entre le mardi 7 janvier et le vendredi 10 janvier 2020.

Les maires de Brenouille, Monceaux, les Ageux et de Pont-Sainte-Maxence assureront également la publication de cet avis par voie d'affichage à la porte de la mairie et par tout autre procédé en usage dans leur commune, huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, soit du vendredi 27 décembre au jeudi 23 janvier 2020 inclus.

Les formalités susvisées seront respectivement justifiées par un exemplaire du journal et un certificat d'affichage des maires concernés.

ARTICLE 5 : Une lettre de notification du dépôt en mairies du dossier d'enquête parcellaire prescrite à l'article 1^{er} sera faite par l'expropriant (Conseil départemental de l'Oise), par envoi recommandé avec demande d'avis de réception, individuellement à chaque propriétaire intéressé dont le domicile est connu, ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.

En cas de domicile inconnu, la notification sera faite en double exemplaire, au maire concerné qui en fera afficher une en mairie et, le cas échéant, adressera la seconde aux locataires et preneurs à bail rural. Les copies des lettres de notification, les récépissés de courrier recommandé et, éventuellement, les certificats d'affichage de notification seront joints au dossier.

Les notifications devront être parvenues aux intéressés avant l'ouverture de l'enquête telle qu'elle est fixée à l'article 1^{er}, soit au plus tard le lundi 6 janvier 2020.

ARTICLE 6 : Les propriétaires auxquels notification est faite du dépôt du dossier en mairies de Brenouille, Monceaux, les Ageux et de Pont-Sainte-Maxence sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité telles qu'elles sont énumérées soit au premier alinéa de l'article 5, soit au 1 de l'article 6 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière, c'est-à-dire :

- en ce qui concerne les personnes physiques, le nom, les prénoms, dans l'ordre de l'état civil, domicile, date et lieu de naissance, profession des parties, ainsi que le nom de leur conjoint avec, éventuellement, la mention "veuf" ou "veuve de" ;
- en ce qui concerne les sociétés, les associations, syndicats et autres personnes morales, leur dénomination et, pour toutes les sociétés, leur forme juridique, leur siège social et la date de leur constitution ;

- pour les sociétés commerciales, leur numéro d'enregistrement au registre du commerce ;
- pour les associations, leur siège, la date et le lieu de leur déclaration ;
- pour les syndicats, leur siège, la date et le lieu de dépôt de leurs statuts ;

ou, à défaut, donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du (ou des) propriétaire(s) actuel(s).

En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.

Dans le délai d'un mois qui suit cette notification, le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant l'identité des fermiers, locataires, ou personnes des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et celles qui peuvent réclamer des servitudes.

Les autres intéressés seront mis en demeure de faire valoir leurs droits dans le mois de la publicité collective et tenus dans le même délai de se faire connaître à l'expropriant à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité.

ARTICLE 7 : À l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête parcellaire, clos et signés par les maires concernés, seront remis dans les 24 heures au commissaire enquêteur avec le dossier d'enquête parcellaire.

Le commissaire enquêteur examinera les observations consignées ou annexées aux registres, donnera son avis motivé sur l'emprise des ouvrages projetés et dressera le procès-verbal de l'opération après avoir entendu toute personne susceptible de l'éclairer.

Ces opérations devront être terminées dans le délai d'un mois suivant la clôture de l'enquête.

À l'expiration de ces opérations, le commissaire enquêteur adressera ses conclusions motivées et son avis avec l'ensemble du dossier au Sous-Préfet de Clermont – Bureau des collectivités locales.

ARTICLE 8 : À l'issue de l'enquête, les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront tenues à la disposition du public dans les mairies de Brenouille, Monceaux, les Ageux et de Pont-Sainte-Maxence et à la sous-préfecture de Clermont – Bureau des collectivités locales.

ARTICLE 9 : Le Sous-préfet de Clermont, la Présidente du Conseil départemental de l'Oise, les maires de Brenouille, Monceaux, les Ageux et de Pont-Sainte-Maxence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont, le 2 DEC. 2019

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet de Clermont

Michaël CHEVRIER